

Règlement modifiant le Programme d'aide financière aux entreprises ovines (*)

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 4 du Programme d'aide financière aux entreprises ovines est modifié par le remplacement de «31 mars 1999» par «31 mai 1999».
2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 000 \$» par «250 000 \$».
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31675

Gouvernement du Québec

Décret 268-99, 24 mars 1999

Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 73.4 de cette loi, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

(*) Le Programme d'aide financière aux entreprises ovines a été édicté par le décret numéro 1423-98 du 17 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6147) et n'a pas été modifié depuis.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2^o de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— la détermination du taux par mètre cube de bois est établie en fonction du volume total de bois alloué aux bénéficiaires de CAAF. Cette donnée est maintenant disponible pour l'exercice 1999-2000;

— le taux par mètre cube de bois doit être en vigueur le 1^{er} avril 1999 afin de permettre la perception des contributions des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, ce qui ne serait pas possible si le délai de consultation de 45 jours prévu par l'article 11 de la Loi sur les règlements était respecté intégralement.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4 et 172, par. 18.2°)

1. L'article 2 du Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3, du suivant:

«4° 0,245 \$ pour l'année financière 1999-2000.».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31674

Gouvernement du Québec

Décret 274-99, 24 mars 1999

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, prendre des règlements pour déterminer les cas, les conditions et les indications thérapeutiques selon lesquels le coût de certains médicaments de la liste dressée par le ministre conformément à l'article 60 de cette loi est assumé par le régime général; ces conditions peuvent varier selon qu'il s'agit de la couverture assumée par la Régie ou de la couverture assumée en vertu d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux;

* Le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5362) n'a pas été modifié depuis son édicition.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1519-96 du 4 décembre 1996, a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'assurance-médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 3°)

1. Le deuxième alinéa de l'article 2.1 du Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant:

«18.01° CLOPIDOGREL: pour la prévention des manifestations vasculaires ischémiques chez les personnes pour lesquelles un antiplaquettaire est indiqué mais chez qui l'acide acétylsalicylique ou la ticlopidine est inefficace, contre-indiquée ou mal tolérée;»;

* Les dernières modifications au Règlement sur le régime général d'assurance-médicaments édicté par le décret n° 1519-96 du 4 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6734) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1189-98 du 16 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5339) et 9-99 du 13 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 156). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.